

## L'interprétation des clauses d'un contrat de location d'équipements dans le domaine de la construction

PAR M<sup>E</sup> ALI T. ARGUN  
(514) 845-3533, POSTE 2202  
[ATARGUN@MORENCYAVOCATS.COM](mailto:ATARGUN@MORENCYAVOCATS.COM)

Dans un jugement récent du 24 octobre 2014, *Échafaudage Fast (Montréal) inc. c. Construction C.A.L.*<sup>1</sup>, la Cour du Québec se prononce sur l'interprétation des clauses d'un contrat de location et d'installation d'échafaudage intervenu entre un sous-traitant (« **Fast** ») et un entrepreneur général (« **C.A.L.** »). Que voulait dire la mention « Par 28 jours » et quels équipements étaient inclus dans le contrat?

Confrontée à deux interprétations contradictoires concernant différentes clauses du contrat, la Cour a rappelé que les articles 1425 à 1432 du *Code civil du Québec* s'appliquent en matière d'interprétation des contrats.

Une des questions en litige concernait la durée de location des équipements. La Cour a eu recours aux articles d'interprétation des contrats et notamment l'article 1426 du *Code civil du Québec* pour statuer que la mention « *Par 28 jours* » inscrit à l'endroit d'une case intitulé « *Location* » faisait référence à une période devant servir aux fins de calcul au *pro rata* des jours d'utilisation (comme l'alléguait C.A.L.) et non à un paiement pour une période minimum fixe de 28 jours (comme le prétendait Fast) :

« *On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages.* »<sup>2</sup>

Par conséquent, la Cour a confirmé que Fast devait facturer C.A.L. seulement pour les jours pendant lesquels l'équipement était utilisé et non pour une période mensuelle fixe.

Une deuxième question en litige concernait la définition à donner à la mention « moyen de levage ». Pour exécuter son contrat, Fast a utilisé non seulement un chariot télescopique mais aussi des nacelles de C.A.L..

<sup>1</sup> *Échafaudage Fast (Montréal) inc. c. Construction CAL*, 2014 500-22-207290-134 (QC CQ)

<sup>2</sup> Article 1426 du Code civil du Québec, RLRQ c C-1991

Cependant, il était prévu dans le contrat que C.A.L. fournirait spécifiquement un moyen de levage, soit un chariot télescopique. Refusant de payer C.A.L. pour l'utilisation des autres moyens de levage, Fast prétendait que le « prêt » des nacelles devait être compris dans la notion de " moyen de levage ", car cette dernière devait s'interpréter largement. Or la Cour en a décidé autrement, donnant raison à C.A.L. et condamnant Fast à payer le montant qui lui était réclamé en contre-charge:

[80] Pour le tribunal, le contrat est clair. Il prévoit que C.A.L. fournira comme « moyen de levage » un chariot télescopique et c'est ce qu'elle a d'ailleurs fait, tel que confirmé dans son courriel du 6 décembre 2012.

[81] Ainsi, les parties n'ont rien prévu au contrat concernant l'utilisation des nacelles ni qui devait en assurer les coûts.

[...]

[92] Le Tribunal est d'avis qu'Échafaudage Fast ne pouvait raisonnablement croire que C.A.L. mettait à sa disposition des nacelles gratuitement.

Par ce jugement, la Cour confirme sa compétence quant à l'interprétation des clauses d'un contrat lorsque celui-ci le requiert. En revanche, il convient de rappeler l'importance de la rédaction des clauses d'un contrat. Il est indéniable qu'une attention particulière doit y être apportée afin de refléter la volonté des parties et d'éviter toutes sources de conflit futur.

Pour de plus amples informations, M<sup>e</sup> Ali T. Argun se fera un plaisir de vous porter conseil. N'hésitez pas à communiquer avec lui au **514-845-3533**, **poste 2202** ou via courriel à l'adresse [atargun@morencyavocats.com](mailto:atargun@morencyavocats.com).